

Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION

Année 2019  
Séance du 4 décembre 2019

N°16

Objet : Modalités d'utilisation  
du compte épargne temps

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois de décembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomeration, régulièrement convoqué le vingt-six du mois de novembre 2019, s'est réuni dans la salle des fêtes à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de Madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : BERTRAND Philippe

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis (jusqu'au rapport n° 53), BAUDOUX MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BREMOND Danièle, CAREL Serge, CASA Chantal (jusqu'au rapport n° 32), CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'au rapport n° 15), COMBE Gérard, , DEORSOLA Jean Paul (jusqu'au rapport n° 38), DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibaut, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gilles, PAYAN Claude (jusqu'au rapport n° 37), POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Chidéric, REINAUDO Gilbert, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à BARTOLINI Jean Louis  
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia  
BONNET Brigitte a donné pouvoir à AILHAUD Régine  
BONNET Martine a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard  
BONZI Maryse a donné pouvoir à VIVOS Patrick  
CHATARD Gilles a donné pouvoir à CAZERES Benoit (à partir du rapport n° 16)  
COSSEY Sandrine a donné pouvoir à MALDONADO Jean Paul  
DE VALCKENAERE Gilles a donné pouvoir à BAUDOUX MAUREL Marie Anne  
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Patrick  
MAZAL Ambroise a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
PAUL Gérard a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick  
TRABUC Nicolas a donné pouvoir à FIAERT Claude  
URQUIZAR Danièle a donné pouvoir à SUZOR Pierre

Etaient excusés :

AUBERT Serge	LEJOSNE Patrick
AUZET Guy	MAGAUD Marie José
BALIQUE François	MUNOZ MALDONADO Julien
BOURJAC Jean Marie,	PELESTOR Michel
BRUN Patricia	REINAUDO Patrick
EYMARD Max	ROCHAT Jacques
FERAUD Maryline	RONDEAU Daniel
FLORES Sylvain	SEVENIER Jean
GRAVIERE Remy	TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2019

Application agréée Electronique

99\_DE-04-200067437-20181204-18\_04122019

**Monsieur Gilbert REINAUDIO, rapporteur, expose ce qui suit :**

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes a délibéré pour fixer les modalités d'utilisation du compte épargne temps dont peuvent bénéficier le personnel en date du 12 décembre 2017.

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et l'arrêté du 28 novembre 2018 ont introduit des modifications relatives aux modalités d'utilisation du compte épargne-temps (CET).

L'évolution réglementaire prévoit:

- Que l'agent peut demander le bénéfice de la monétisation des jours déposés au compte épargne temps à compter du 16ème jour (à compter du 21ème jour auparavant) ;
- Une augmentation de 10 euros des montants déterminés pour la monétisation :

Catégorie	Montants avant le 1er janvier 2019	Montants au 1er janvier 2019
A	125 €	135 €
B	80 €	90 €
C	65 €	75 €

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 8 avril 2019,  
 Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les modifications introduites par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps,

Il est proposé au conseil communautaire,

de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 .

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 fixant les modalités d'utilisation du compte épargne temps,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 8 avril 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération du 12 décembre 2017,

**Bénéficiaires :**

Le compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques. L'initiative d'ouverture du compte épargne-temps revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/12/2019

Appelé en session à l'agence de

99\_DE-004-280067437-20191204-16\_04122019

Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- des heures de repos compensateurs : les heures supplémentaires et les heures complémentaires dans la limite de 2 jours par an (soit un maximum de 14 heures par an).

Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Le nombre maximum de jours pouvant être cumulés sur le C.E.T. est de 60 jours.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

Utilisation du CET :Utilisation sous forme de congés :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. sous forme de congés dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. L'unité d'utilisation des jours épargnés au C.E.T. est la journée.

Les demandes d'utilisation du C.E.T. sous forme de congés doivent respecter les règles suivantes :

- lorsque la demande de jours de C.E.T. est inférieure ou égale à une semaine, la demande doit être formulée un mois avant la date de début de l'absence souhaitée ;
- lorsque la demande de jours de C.E.T. est supérieure à une semaine, la demande doit être formulée trois mois avant la date de début de l'absence souhaitée,

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement. Cette option est ouverte pour les inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours (soit à compter du 16ème jour).

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Pour tous les agents (fonctionnaires de catégorie A, B et C et contractuels de droit public), l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés ne pourra excéder un montant de 1125 euros par an.

Le montant forfaitaire est fixé par décret pour chaque catégorie. Le même montant sera appliqué aux agents contractuels de droit public selon leur catégorie de référence.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**Compensation en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

Cette option est ouverte pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours (soit à compter du 16ème jour).

Le choix de cette option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

**DÉCIDE** : d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

DIT que cette délibération complète la délibération relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

